

SACEM (Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique) www.sacem.fr - 02 98 64 43 30

L'organisateur d'un spectacle, faisant appel à de la musique doit, 15 jours avant la date de la manifestation, déclarer celle-ci à la SACEM. La délégation lui délivre alors un contrat général de représentation l'autorisant à utiliser en public toutes les œuvres du répertoire de la SACEM. Dans les 10 jours suivant le spectacle, l'organisateur devra envoyer à la délégation SACEM le programme des œuvres diffusées, accompagné de l'état des recettes et dépenses.

LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

L'activité d'entrepreneur de spectacles peut être exercée occasionnellement dans la limite de **six** représentations **par an**. L'entrepreneur occasionnel doit cependant faire une déclaration préalable auprès du Service des licences de la DRAC (Direction régionale des affaires culturelles), un mois avant chaque représentation, ou un mois avant le début de sa programmation et pour l'ensemble de celle-ci. Au-delà de 6 représentations par an, la licence est obligatoire.

ATTN : la dispense de licence ne limite en rien les obligations de l'organisateur en matière de droit social, fiscal et d'auteur ni en matière de sécurité. Il est soumis aux mêmes réglementations que l'entrepreneur titulaire d'une licence. La licence est personnelle et incessible. Les supports publicitaires écrits ainsi que les billets doivent mentionner le numéro de licence du ou des entrepreneurs.

GUSO - Tél : 0810 863 342 - www.guso.com

Emploi de personnel intermittent (guichet unique). En tant qu'employeur, vous devez faire les déclarations suivantes :

- déclaration préalable à l'embauche
- contrat de travail à durée déterminée
- acquittement des diverses charges sociales.

SACD (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques)

Une distinction doit être opérée selon que l'association a ou non recours à une troupe extérieure.

- L'association fait appel à une troupe d'amateurs ou de professionnels. C'est la troupe ou sa représentation qui détient l'autorisation d'interpréter la pièce, la chorégraphie, la comédie musicale ou l'opérette. L'association doit cependant s'assurer que cette autorisation a bien été donnée par l'auteur, le chorégraphe ou le compositeur suivant le cas.

- L'association a pour objet l'activité théâtrale, musicale, chorégraphique. La représentation d'une pièce de théâtre, de ballets, comédies musicales, d'opérettes, doit être autorisée au préalable par l'auteur, le chorégraphe, le compositeur ou ses ayants-droit. En conséquence, l'association organisatrice et représentant la troupe d'amateurs doit demander au délégué régional de la société des auteurs-compositeurs dramatiques l'autorisation de représenter l'œuvre.

L'organisation d'une représentation théâtrale donne lieu au versement d'un droit à l'auteur. Ainsi toutes les associations qui organisent des spectacles de théâtre de compagnies professionnelles ou amateurs doivent faire une déclaration à la SACD. www.sacd.fr - (SACD Quimper 02 98 64 43 30).

CNV (Centre National de la Chanson, des Variétés et du Jazz) www.cnv.fr.

Taxe sur les spectacles de variétés : Taxe perçue sur la billetterie des spectacles. Types de spectacles concernés : chanson, comédie musicale, Jazz et les musiques improvisées, le Pop-Rock et musiques assimilées, le Rap, Hip Hop, Reggae et assimilés, la musique électronique, la musique du monde, one man show, illusionnismes, danses et attractions visuelles...

ASTP (association pour le soutien du théâtre privé) www.astp.asso.fr

L'ASTP est chargée de percevoir la taxe sur les spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique (drames, tragédies, comédies, vaudevilles, opéras, comédies musicales, comédies ou mélodrames lyriques, théâtre musical, ballets classiques ou modernes, mimodrames, spectacles de marionnettes). C'est l'organisateur du spectacle, responsable de la billetterie qui doit déclarer le montant de ses recettes hors TVA. (Les organisateurs non soumis au régime de la TVA doivent déclarer l'intégralité de leurs recettes). Dans le cas de représentations gratuites, c'est le vendeur du spectacle (celui qui a cédé les droits de représentations à l'organisateur) qui doit déclarer le montant hors TVA des droits de cession du spectacle.

LES AUTEURS

Il existe 6 branches professionnelles des auteurs regroupées dans 2 organismes :

1/ La maison des artistes (MDA) chargée du recouvrement des cotisations des auteurs plasticiens et graphistes. www.lamaisondesartistes.fr

2/ L'AGESSA (Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs) chargée du recouvrement des cotisations des écrivains, photographes, compositeurs, auteurs d'œuvres audiovisuelles.

Pour rémunérer un auteur, que ce soit pour la vente d'une œuvre ou sa diffusion vous devez vous assurer que l'auteur possède un n° de SIRET et un code APE (INSEE). Il vous faut adhérer soit à la MDA soit à l'AGESSA et vous acquitter du 1% diffuseur (contribution diffuseur correspondant à 1% du montant brut H.T). Pour plus de renseignements : www.agemssa.org